

## Décision n°D\_2024\_069

### MOYENS GENERAUX

### MISE À DISPOSITION D'ESPACES EXTÉRIEURS ET DE LOCAUX À L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DU PAS-DE-CALAIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses, d'approuver les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la décision n° D\_2024\_044 du 29 février 2024 autorisant la signature d'une convention avec l'association de Protection Civile du Pas-de-Calais pour la mise à disposition gratuite et précaire de la salle de l'Extension située au siège, pour une période comprise du 29 février au 30 mai 2024,

Considérant le besoin complémentaire de ladite association afin de disposer de davantage de locaux et espaces,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec l'association, une convention de mise à disposition de ces espaces extérieurs et locaux situés au siège du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec l'association de Protection Civile du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Guy PAUCHET son Président, et dont le siège social est sis rue du Docteur CALOT à Berck-sur-Mer, une convention d'occupation gratuite et précaire d'espaces extérieurs et locaux, situés au siège du SIVOM, 660 rue de Lille à Béthune, à savoir notamment la salle de l'Extension, un container de stockage de matériels et des places de stationnement. Cette mise à disposition est consentie à compter du 11 avril 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° D\_2024\_044 du 29 février 2024 susmentionnée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.